

## *Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var*

### *Références des documents*

Titre : Cahier de doléances de la communauté de La Garde-Freinet

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

### *Intégration pédagogique*

Niveau de classe concernée : quatrième, seconde.

Place dans le programme : les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

### *Problématique(s)*

-En quoi le cahier de doléances de La Garde-Freinet témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ?

-Quelles sont les principales revendications exprimées ?

### *Transcription*

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté et habitants du lieu de La Garde-Freinet, sénéchaussée de Draguignan.

## 1) Sur le poids et la qualité du sel :

Par édit du mois d'aout 1661, le minot de sel fut réglé en cette province à 100 livres poids de marc et le prix fixé pour toujours à 15 livres 8 sols. Le minot poids de table dont on se sert généralement en Provence devrait peser 120 livres et le quart de minot 30 livres. Mais depuis quelques temps, le minot pris au grainier de Saint-Tropez ne pèse ordinairement que 112 livres et le quart de minot 28 livres et par là le particulier fait sur chaque minot de sel une perte de 8 livres et de 2 livres sur le quart de minot, ce qui n'a pas lieu dans les grainiers des autres villes trop éloignées pourtant pour aller s'y approvisionner. Cet abus procède soit de la réduction qu'on y fait du sel en petits grains pour qu'il mesure plus, soit de ce qu'on y tient la mesure trop élevée sous le chevalet pour que le sel ne tombant pas de la hauteur requise prenne une moindre quantité. Ces inconvénients et ces injustices n'arriveraient certainement pas si, au lieu de mesurer le sel, on le livrait à poids de table dont chacun à la connaissance. D'ailleurs le sel du grainier de Saint-Tropez, terre adjacente, est toujours d'une qualité moindre que celui des autres grainiers, se trouvant très noir et chargé à l'extrême de terre : la vérification de cet objet de plainte prouverait clairement la vérité de ce qu'on avance et il résulte qu'on trouve tout à la fois dans ce grainier la moindre qualité et le moindre poids.

## 2) Sur le tabac :

Il n'y a pas longtemps qu'on vendait le tabac d'Hollande en carottes ce qui empêchait toute fraude, à présent messieurs les fermiers généraux ont imaginé de le faire débiter en poudre pour, en y faisant entrer des corps étrangers, y trouver un plus grand profit. Ce tabac renfermé dans des barriques après avoir été humecté y fomenté et produit ensuite des effets très nuisibles à la santé. Le tabac roux-fin vulgairement dit poussière dont le bas-peuple surtout fait le plus d'usages, n'est depuis quelques temps plus prenable parce qu'il est extrêmement frelaté et qu'il y a même beaucoup de

terre ce qu'on peut facilement reconnaître par sa décomposition. Et le tabac ordinaire à fumer n'est presque plus composé que de cote des feuilles.

3) Sur l'autorisation des conseils par les officiers des seigneurs :

La province en exécution de l'arrêt du conseil du 21 mars 1627 acquit en corps les charges des offices municipaux renouvelé en 1733 'et opéra ainsi la réunion de celles de maire et lieutenant de maire au chaperon et donna au consul le droit d'autoriser les assemblées et conseils des communautés à l'exclusion des officiers tant royaux que seigneuriaux. Les officiers royaux n'ont pas contesté ce droit aux consuls qui en sont pourtant privés par les seigneuriaux dans les endroits où les communautés ou bien quelques particuliers n'avaient pas levé ces offices avant l'acquisition faite par la province. Et cette distinction bizarre a été adoptée par le parlement. Cependant toutes les communautés ont contribué pour cette acquisition et la plus grande partie dont celle-ci est du nombre est privée de ce droit d'autorisation de conseil qui était celui qui les intéressait le plus dans cette réunion. Et ces communautés d'une part sont privées de la liberté d'assembler leurs conseils toutes les fois que le cas le requiert par le défaut de l'officier du seigneur autorisant qui refuse de s'y rendre sous le plus petit et vain prétexte que la municipalité lui a manqué en quelque chose, et de l'autre sont obligées, en cas de maladie, absence ou empêchement quelconque de cet officier, de demander la subrogation d'un autre qui, outre ceux qu'il en coûte à la communauté pour l'obtenir, retarde considérablement ses affaires, surtout comme c'est l'ordinaire si le seigneur n'est pas sur le lieu ou qu'il n'y ait aucun procureur établi pour les subrogations. D'ailleurs il s'agit de délibérer sur quelque objet où le seigneur soit intéressé, il faut en ce cas demander à la cour la permission de s'assembler devant un commissaire par elle nommé qui est ordinairement un juge royal ou un avocat souvent éloigné du lieu ; et la communauté est frustrée de la dépense qu'elle est obligée de faire à ce sujet. Enfin il arrive assez souvent lorsque les communautés ont à délibérer contre leurs

seigneurs, qu'il s'agit de certains objets la compétence desquels est douteuse entre le Parlement et la cour des Aides. Ce doute qui est rarement éclaircie par le parquet des deux cours engage les communautés à soutenir à grand frais des appels au conseil, éternise les affaires et arrête les délibérations. Mais il n'y aurait lieu à aucun de ces inconvénients si les maires consuls jouissaient du droit acquis par les communautés pour des sommes très fortes d'autoriser leurs assemblées et conseils.

#### 4) Sur la justice des seigneurs :

Suivant les statuts de cette province, les juges des seigneurs sont obligés de se rendre sur les lieux au moins une fois le mois pour expédier les affaires qu'il peut y avoir, sans pouvoir prendre de plus grands droits que s'ils y résidaient. Cependant ces juges qui sont ordinairement des avocats des sièges obtiennent très aisément du Parlement la permission de juger chez eux en matière civile, de là il résulte l'inconvénient que le lieutenant de juge, qui souvent n'a pas assez de lumières pour juger les affaires les plus sommaires qui suivant l'ordonnance doivent être vidées à l'audience sur un simple avenir pour plaider les règles à mettre, ce qui occasionne des inventaires de production et des écrits multipliés pour suppléer au défaut des plaidoiries et constitue les parties en de grands frais qui n'entre point en taxe, soit pour les épices que le juge prend que pour le voyage du greffier qui lui porte les sacs.

#### 5) Sur ce que les juges écrivent ou consultent aux causes de leurs justiciables :

Il arrive assez souvent que les avocats des sièges établis juges des seigneurs consultent ou écrivent aux causes de leurs justiciables et se rendent par là suspects, et alors ceux qui veulent les faire juger sont obligés de recourir à la subrogation d'un autre qui par sa descente sur le lieu où il est obligé de se rendre, occasionne des frais considérables à raison de 8 livres par jour.

6) Sur la l'amovibilité des officiers des seigneurs :

Les seigneurs ne donnent des lettres à leurs officiers que pour le temps qu'il leur plaît et à toujours révocables pour les asservir à se conformer presque en tout à leur volonté dans l'exercice de leurs charges, ce qu'ils font, du moins la plupart, pour s'y maintenir assurés à l'exemple de leurs prédécesseurs, de leur destitution en cas contraire.

7) Sur la police :

La police appartient aux seigneurs. Les maires consuls et intendants de police établis par les communautés n'ont que la voix impulsive, les officiers des seigneurs ont la voix active, mais il n'arrive que trop souvent que ceux-ci dans la crainte de déplaire aux seigneurs, ne veulent pas agir, ce qui fait qu'il n'y a aucune police dans les villages et principalement au chef du pain et de la viande, objets biens essentiels puisqu'on y débite très souvent des viandes de bêtes mortes de maladies dangereuses.

8) Sur la subrogation des officiers :

Les seigneurs qui n'ont pas leur demeure sur les lieux sont obligés suivant les arrêts d'y établir un procureur pour la subrogation des officiers le cas échéant. Cependant plusieurs s'en dispensent et exigent qu'on aille la leur demander la où ils font leur résidence à quelque éloignement qu'elle soit dans la province et si elle est hors la province, il faut en ce cas, suivant un dernier arrêt, s'adresser au parlement ce qui retarde les affaires et multiplie toujours plus les frais. Au reste quand il survient de certains cas très pressants, par exemple un corps trouvé mort avec des signes ou indices de mort violente qui suivant la déclaration du Roi du mois d'avril 1736 article 12, il ne peut être inhumé qu'après avoir exécuté ce que porte cet article, un coupable de crime grave aura été arrêté et constitué prisonnier, l'ordonnance

de 1670 exige qu'il soit interrogé dans les 24 heures afin surtout de découvrir ses complices, si alors dans ces cas et autres quelqu'un des officiers se trouve empêché d'agir par absence, maladie ou suspicion, comment faire ? C'est au seigneur à nous l'apprendre.

9) Sur les frais des subrogations :

Il est de droit public que les seigneurs doivent la justice à leurs vassaux sur le lieu. D'après ce principe, il paraît naturel de penser que les frais des subrogations d'officiers en étant une suite devraient être à leurs seules charges et non à celles des parties à qui cependant on les fait toujours supporter et auxquelles elles occasionnent des dépenses très fortes surtout lorsque les officiers subrogés ne sont pas du lieu. Sur cette question, on ne trouve aucun arrêt décisif.

10) Sur la poursuite des crimes sans partie civile :

Par l'ordonnance de 1670, les seigneurs sont obligés de poursuivre à leur dépend les coupables de délits qui méritent peine afflictive ou infamante, lorsqu'il n'y a aucune partie civile, même nonobstant toutes transactions passées entre les parties. Comme cette charge était extrêmement onéreuse aux seigneurs, Louis XV pour les en soulager ordonna par son édit du mois de mars 1772 que lorsque les juges des seigneurs auraient informé et décrété avant ses officiers, l'instruction en première instance en serait faite au frais de sa Majesté, et qu'en cas d'appel tous les frais quelconques seraient à sa charge sans aucune répétition contre les seigneurs. Mais nonobstant ce, comme les premiers frais de l'information prise par leurs officiers, ceux de geôliers, de nourriture, de traduction des prisonniers aux prisons royales et de la grosse procédure qui sont ordinairement un objet de trente livres restent à leurs charges, il y en a qui, pour les épargner lorsque les plaignants ne veulent point se rendre parties civiles, détournent et empêchent leurs officiers d'en recevoir les plaintes et expositions. Et même si

des coupables ont été arrêtés par des cavaliers de la maréchaussée ou par des particuliers et constitués prisonniers, il arrive presque toujours qu'ils s'évadent des prisons s'en qu'on sache comment, à moins que les seigneurs n'aient un intérêt personnel à ce qu'ils soient punis. De là vient que dans juridictions seigneuriales, les crimes les plus graves restent impoursuivis et que l'impunité des coupables les fait multiplier de jour en jour au grand préjudice du public.

11) Sur l'envoi des minutes des procédures au lieu des grosses :

D'autre part, lorsque les officiers des seigneurs ont informé et décrété nonobstant que l'édit porte que la minute reste au greffe du délit et qui ne soit envoyé au siège que la grosse, cependant les seigneurs pour épargner quatre à cinq francs de papier timbré envoient la minute en sorte qu'il ne reste dans le greffe du délit aucune trace de l'information et des décrets sur icelle rendus, pour y recourir au besoin, soit pour former des reproches contre les décrétés que pour les exclure des charges municipales et autres : mais dira-t-on, on peut avoir recours au greffe du Parlement où ces minutes sont déposées ! À la bonne heure, mais avec beaucoup de peine et à grand frais. Après tout au reste pourquoi les seigneurs pour une si chétive épargne veulent-ils se soustraire à l'intention de cet édit si favorable à leur égard, les frais pour l'exécution duquel étant à la charge du roi retombe sur le Tiers-état seul, et engager les parties à de grands frais ?

12) Sur les délits commis au bois :

Il appartient à plusieurs communautés et entre autres à celle-ci des forets en bois de pin propre pour la construction de la Marine royale : depuis quelques années, les bois de cette communauté sont presque entièrement détruit par de fréquents incendies et autres dégradations.

La principale cause de ces délits vient de l'impunité des coupables qui sont ordinairement des bergers et autres personnes insolvables ; et quoique les

seigneurs aient au commencement de ce siècle réunis juridictions l'office de juge gruyer dont la création a eu pour objet la conservation des bois en Provence, néanmoins ils prétendent que les crimes pour incendie quoique si pernicieux à l'Etat, à la province et aux communautés ne sont que des délits privés dont la poursuite n'est pas à leurs charges mais rien à celles des communautés à qui ces bois appartiennent ; et la chambre des eaux et forêts qui est intéressée les autorise dans cette fatale prétention de tout cela qu'arrivera-t-il ? la destruction totale dans peu d'années de tous les bois : parce que malheureusement les coupables de pareils délits se trouvant instruits du refus des seigneurs de les poursuivre les redoutent à l'excès et sans peur, assurés comme ils sont que les communautés n'ajouteront pas à leurs dommages set cents ou huit cents livres pour les faire punir, le tout à pure perte ; de là il s'en suit évidemment la nécessité absolue qu'il y a que les crimes pour incendie soient mis au rang des délits publics et conséquemment à la charge des seigneurs : car si le vol de quelques écus et de ce genre à combien plus forte raison le crime d'incendie qui cause des dommages si considérables soient par rapport aux bois qu'aux appiers, granges et bastides qui sont consumés par les flammes.

13) Sur la suppression des justices seigneuriales :

Si l'on entreprenait le détail des abus que certains seigneurs se permettent dans leurs juridictions, on ne finirait pas sitôt ; on se bornera seulement à observer que l'unique moyen pour en garantir une fois pour toute, les vassaux seraient la suppression de ces juridictions : c'était là l'avis que M. l'abbé Fleury si célèbre par son histoire ecclésiastique donnait à Monseigneur le duc de Bourgogne puis dauphin de France et qu'on trouve dans ses ouvrages en ces termes : « supprimer principalement les petites justices des bourgs et villages pour lesquels il est impossible de trouver de bons officiers ».

« Retrancher les degrés de juridictions et en général les appellations autant que ce pourra les justices inutiles, particulières, seigneuriales qui sont plus onéreuses qu'utiles ».

Il est de fait certain que la justice est de beaucoup plus onéreuse que lucrative aux seigneurs surtout s'ils étaient étroitement soumis et obligés à remplir toutes les charges qu'elles leur imposent : mais ils ne sont attachés à se la conserver que parce qu'elle leur fournit les moyens de rendre leurs vassaux tout à fait servables.

Le Roi en supprimant toutes les justices seigneuriales rendrait à ses sujets leur première qualité de francs. Son règne des plus heureux serait hautement célébré dans l'histoire et la partie de son peuple formant le Tiers-état toujours soumise et fidèle à exécuter ses volontés se couvrirait de mille bénédictions et de dignes ministres.

14) Sur la juridiction d'appeaux du lieu de Grimaud :

Il y a au lieu de Grimaud, outre la juridiction ordinaire, une juridiction d'appeaux qui connaît des appels des jugements rendus par les ordinaires ou les lieutenants de juges de toutes les justices seigneuriales du Golfe où vallée du Freinet et par là tous les habitants de cette vallée essuient quatre degrés de juridictions ; le premier devant le juge ordinaire, le second par appel devant le dit juge d'appeaux, le troisième par devant les lieutenants des sénéchaux de Draguignan ou de Toulon et le quatrième enfin par devant le Parlement ; contre la règle générale du royaume qui n'en admet que trois, ce qui fait durer les procès à l'infini et accable de frais les parties plaidantes. Mais ce qui ajoute encore à la tyrannie de cette juridiction d'appeaux, est la taxe qui y a été nouvellement introduite conforme à celle des sénéchaussées en sorte qu'outre le degré de plus, elle occasionne encore deux taxes de sénéchaussée, ce qui est ruineux pour les parties, tandis que dans les juridictions royales, la taxe est moindre d'un tiers que celle des sénéchaussées.

15) Sur la qualité de forain réservée aux seigneurs :

Anciennement les forains d'un terroir ne contribuaient qu'aux tailles concernant le four et non à celles qui n'avaient pour objet que l'utilité des habitants appelées négociales : cette distinction était un objet continuel de discorde entre les communautés et leurs forains pour règlement des dites tailles ; la province pour y mettre fin sollicita auprès du roi l'abolition de la qualité de forain et l'obtint par arrêt du conseil d'Etat du 23 juin 1666 et cette abolition fut encore renouvelée par autre arrêt du conseil du 7 février 1702 même au chef des seigneurs qui ne possédait pas la moitié de la juridiction.

Malheureusement pour le Tiers-état qui n'avait alors aucun soutien, la province étant à cette époque entièrement gouvernée par le nobles, la qualité de forain c'est-à-dire l'exemption des tailles négociales fut conservée en faveur des seigneurs qui possédait la moitié de la juridiction pour leurs biens roturiers, ce qui occasionne des contestations continuelles et très souvent de grands procès entre les seigneurs et les communautés au sujet des articles auxquels les seigneurs prétendent n'être point contribuables ; d'autant mieux que les arrêts sur ce intervenus presque toujours ignorés des administrateurs des communautés, n'étant pas uniformes sur les dits articles, les seigneurs en gagnent successivement de nouveaux.

D'un autre côté, cela exige annuellement un régalement entre les seigneurs et les communautés ; mais comme ceux-là y emploient des personnes plus éclairées ordinairement que ne le sont les administrateurs des communautés, l'avantage est toujours du côté des seigneurs.

Enfin si en entrée ici dans le détail des articles auxquels les seigneurs prétendent n'être point contribuables pour leurs biens roturiers, on serait frappés d'étonnement sur l'injustice de cette exemption ; car il est de principe que le seigneur d'un lieu est de droit et de fait le premier et principal habitant, et qu'en cette qualité il jouit et de préférence de tous les droits et privilèges quelconques : d'après cela quelle justice y a-t-il qu'il soit le seul exempt de contribuer aux dépenses qu'ils occasionnent, tandis que

les forains qui n'en jouissent point y sont soumis à l'instar des habitants : il est sûr que cette exemption féodale n'est ni en droit ni en raison comme bien d'autres dont l'ignorance des temps a rendu le Tiers-état la victime, mais qui doivent céder à un siècle éclairé et juste comme l'est celui où nous vivons.

16) Sur la taille des biens nobles

Suivant l'ancienne jurisprudence de la Provence, les biens nobles des seigneurs qui ont juridiction ne paient aucune taille au lieu où ils se trouvent situés et ces seigneurs ne paient en corps leurs impositions que suivant l'ancien afflorinement des fiefs et par là la vraie valeur de leurs biens nobles est inconnue.

On n'ignore plus à présent les motifs qui avaient donné lieu à cette jurisprudence ; mais on sait aussi qu'ils n'existent plus, et que le fardeau dont nos rois les ont déchargé depuis longtemps est uniquement retombé sur le Tiers-état : si donc la cause onéreuse en considération de laquelle cette exemption leur avait été accordé à cesser, n'est-ce-pas de la dernière justice que ces effets cessent aussi en faveur du Tiers-état et que les choses reviennent au droit primitif, social et naturel où toute distinction de biens était inconnue pour le paiement des charges.

D'ailleurs cette distinction des biens nobles et des biens roturiers les compensations et tous les autres articles qui en sont une suite ne sont-ils pas la cause d'une infinité de contestations entre les seigneurs et les communautés qui ruinent souvent les uns et les autres par des procès éternels ! Les articles suivants sont encore une preuve de cette vérité.

17) Sur la taille des bestiaux des seigneurs :

Plusieurs communautés en vue de soulager les biens-fonds, imposent une taille sur les bestiaux ainsi que les statuts de la province le leur permettent : Les seigneurs ou leurs fermiers jouissent en exemption de taille de tous les bestiaux à eux nécessaires pour la culture et engrais de leurs biens nobles,

de plus, d'une portion semblable à celle de deux habitants les plus allivrés, des places vacantes des habitants qui n'ont point de bestiaux et enfin des bestiaux étrangers que les seigneurs relarguent dans le terroir, souvent en plus grand nombre qu'il ne peut comporter eu égard au droit des habitants et le tout en franchise de taille : tout cela engendre des contestations et des rapports qui occasionnent aux communautés des frais immenses ; pour les éviter les unes n'imposent aucune taille sur les bestiaux et les autres n'y comprennent point ceux des seigneurs et de leurs fermiers ; ce qui en l'un et l'autre cas est visiblement injuste puisqu'au premier le défaut d'imposition ne tourne qu'au profit des habitants riches qui sont à même d'avoir des troupeaux considérables qui consomment la majeure partie des herbages qui sont entrés en considération lors de l'affouagement du terroir, au préjudice des pauvres qui n'ont aucun bestiaux et dont les bien-fonds supportent par ce défaut d'imposition une taille plus forte ; et qu'au second cas, l'exemption totale des bestiaux des seigneurs et de leurs fermiers est cause qu'ils en versent dans le terroir soit en leur propre, et qu'en relarguer trois ou quatre fois plus qu'ils n'en auraient le droit le tout au préjudice des habitants.

18) Sur le pro modo jugerum

Personne n'ignore en Provence en Provence ce que c'est que le règlement pro modo jugerum.

L'on peut bien dire que la jurisprudence à ce sujet, seulement introduite par les arrêts, tend d'une part à rendre tout à fait misérables les pauvres gens de la campagne qui ne possèdent pas assez de biens pour avoir droit de tenir un nombre de bestiaux suffisant pour l'engrais de leurs terres, leur petit ménage et pour occuper leurs familles et de l'autre part à rendre toujours plus rares en Provence les bestiaux, tandis que beaucoup de bien-fonds sans le secours du fumier ne produisent rien : en sorte qu'on peut appeler ce règlement pro modo jugerum le véritable destructeur du nerf le plus nécessaire à la Provence et conséquemment au Tiers-état.

Or les inconvénients qui résultent du contenu aux articles quatorze, quinze, seize et dix-sept ci-devant, prouvent évidemment la nécessité qu'il y a tant pour l'intérêt de l'Etat, de la Provence et du Tiers-état et même des possédants fiefs d'aviser aux moyens pour les faire cesser sans retour et faire régner la paix et l'union si désirables entre les seigneurs et les communautés qui sont presque toujours en procès.

Ces moyens seraient l'abrogation de la taille des bestiaux, du pro modo jugerum et l'encadrement des biens nobles là où ils sont situés sur le principe fondamental que les tailles sont réelles en Provence et non pas personnelles pour de ces biens nobles et des roturiers les seigneurs payer la taille et toutes les autres impositions généralement quelconques à l'instar des habitants et forains : d'ailleurs par cette égalité d'imposition il est certain que les seigneurs se trouvant le plus intéressés à ce qu'il y eut une bonne administration dans les affaires des communautés, arrêteraient et empêcheraient par leur surveillance les abus qui s'y glissent ordinairement et qui s'y maintiennent.

19) Sur la taille des biens du prieuré de la Moure

Il appartient au Prieuré à simple tonsure de la paroisse de la Moure, où il y a un curé en titre, qui fait partie du terroir de la communauté de ce lieu, un bien-fonds assez considérable qui s'arrente plus de cent cinquante livres annuellement : le prieur jouit de ce bien en exemption de taille sans savoir comment attendu qu'on n'a pas été en l'état de lui prouver que la possession est postérieure à 1741. La communauté réclame l'encadrement de ce bien pour qu'il contribue à toutes ses charges.

20) Sur les anciens moulins banaux qui ne subsistent plus

La plupart des seigneurs possédait anciennement des moulins à farine banaux et quoiqu'ils ne subsistent plus et que les habitants soient obligés d'aller moudre leurs grains ailleurs, cependant ces seigneurs en exigent le

droit de mouture les uns à plein, les autres à moitié ce qui est de leur part une des prétentions les plus iniques : les habitants devraient donc être déchargés de ce droit jusqu'à ce que les seigneurs eussent rétablis leurs moulins ce qui d'ailleurs serait conforme au droit général de cette province qui, après un bref délai dans les différents temps où les moulins banaux ne peuvent pas travailler, permet aux habitants d'aller moudre leurs grains ailleurs, sans qu'il dû au seigneur à qui sont ces moulins banaux ou à son fermier aucun droit de mouture.

21) Sur les foulures des grains

Anciennement plusieurs seigneurs s'étaient réservés dans les nouveaux baux que les emphytéotes seraient soumis à faire fouler leurs grains par leurs haras : actuellement presque tous les seigneurs n'en tiennent plus, et les habitants sont par là nécessités de faire fouler leurs grains par leurs bestiaux ou par ceux qu'ils louent ; cependant les seigneurs ou leurs fermiers exigent le droit de foulure les uns à plein, les autres à moitié ce qui n'est ni juste ni raisonnable.

22) Sur les abus du retrait féodal

Les seigneurs n'ont en Provence que deux mois à exercer le retrait féodal, mais par une jurisprudence établie en leur faveur par les arrêts du Parlement, ces deux mois ne courent que du jour que l'acte qui y donne lieu et ouverture leur a été signifié par un exploit, toute autre connaissance ne servant de rien, et sans cette formalité de rigueur leur droit ne prescrit que dans trente ans.

Peu d'acquéreurs osent faire faire cette signification étant en ce cas assurés de la rétention en exhibant au seigneur de la main à la main leurs extraits avec prière d'en recevoir le lods ; mais ils renvoient d'un jour à l'autre parcequ'ainsi s'ils ont l'occasion de trouver quelqu'un qui leur donne un bénéfice sur le bien, ils le retiennent et le lui vendent tout de suite : pour

obvier à cet abus qui ruine quelques fois un acquéreur qui est dépossédé après quinze, vingt-sept ans de possession et après et après avoir par des travaux augmenté le bien qui se trouve être d'un prix extrêmement au dessus de celui qu'il en a donné duquel seulement il est remboursé, il serait à souhaiter que le temps accordé au seigneur pour retenir fut abrégé.

23) Sur le lods reçu par le fermier ou procureur du seigneur.

D'autre part plusieurs seigneurs afferment leur droit de lods ou établissent un procureur pour l'exiger, et quoiqu'en l'un et l'autre cas il y ait plusieurs arrêts qui les obligent ) donner aux exacteurs le pouvoir nécessaire pour investir les acquéreurs desquels ils reçoivent le lods, ils se gardent bien de s'y conformer, puisque par une jurisprudence des arrêts, nonobstant le paiement du lods fait aux fermiers ou aux procureurs, ils sont encore reçus au retrait féodal pendant vingt neuf ans et ils attendent ordinairement pour l'exercer que les acquéreurs qui se croient bien sur en leur possession aient considérablement augmenté les dits biens ; et bien plus ils ne veulent ensuite leur rembourser que le prix, frais et loyaux coûts et le lods payé, sans vouloir entendre parler des améliorations et des réparation desquelles seules procède l'augmentation, à tout quoi les pauvres acquéreurs sont forcés de se soumettre pour ne pas s'exposer à plaider avec leur seigneur.

Pour procéder à l'avenir ces abus tout à la fois préjudiciables aux acquéreurs et aux intérêts de l'Etat et de la province, les députés du Tiers-état doivent demander à notre bon roi vraiment père du peuple que lorsque le lods aura été acquitté aux fermiers ou aux procureurs des seigneurs ; ceux-ci soient non recevables à exercer le droit de retrait féodal et que nonobstant le défaut de paiement du lods, le seigneur ne soit plus reçu au dit droit de retrait une année après la date de l'insinuation de l'acte.

24) Du renouvellement des titres entre les seigneurs et les communautés

Dans les archives de plusieurs communautés, on ne trouve point les anciens titres et transactions passées entre les seigneurs et les habitants. Si malheureusement il s'élève quelque contestation au sujet de ce qui est porté par ces titres ou transaction, les communautés sont souvent obligées de s'en rapporter à l'aveugle à ceux que les seigneurs produisent, sans être assurées de leur authenticité et de leur légalité : d'autre part, les seigneurs obligent les communautés et leurs emphytéotes de leur passer reconnaissance sur le fondement d'anciens titres qu'ils ne leur exhibent point, et souvent secondées par les notaires qui sont à leur choix au préjudice de ceux du lieu, ils ont fait énoncer dans ces reconnaissances des droits contraires aux vrais titres que peu de personnes même en cas d'exhibition sont en état de lire à cause de leur ancienneté, et puis ainsi à la faveur de deux reconnaissances les seigneurs se forment de nouveaux droits.

Comme aujourd'hui, le Roi désire rendre ses peuples heureux par l'amour qu'il leur porte et qu'un des principaux points est de faire cesser et prévenir toutes contestations futures entre les possédants fiefs et leurs vassaux et les garantir par là des procès qui sont leur ruine et où presque toujours les communautés succombent, les députés du Tiers-état doivent supplier sa Majesté d'ordonner qu'il fut procédé légalement à la vérification des dits titres et transactions sur l'exhibition que les seigneurs seraient tenus d'en faire, et transcrits ensuite en double minute dont une pour les seigneurs et l'autre pour les communautés afin de servir de règle à tous, et qu'en cas de quelque dérogation dans la suite l'acte sur ce passé fut transcrit à la suite du même cahier qui contiendrait les titres

25) Sur les 150000 livres accordées sur l'augment du prix du sel

Le Roi Louis XV ayant augmenté le prix du sel accordé à la province sur ses représentations que sur le prix de l'augment il serait compté au trésorier de la Provence 150000 livres annuellement pour être employées au secours des communautés qui auraient souffert des dommages par les intempéries du temps.

Le terroir de ce lieu n'est que montagnes et conséquemment très exposés aux ouragans, grêles et ravages qui privent les habitants non seulement de leur récolte mais qui emportent encore le peu de terre qui couvre les rochers : quoique de tous les temps et du depuis plusieurs quartiers aient essuyé des ravages considérables qui en ont totalement ruinés les habitants et que la communauté pour leur procurer quelques secours les ait fait constater par des rapports bien détaillés qui ont été envoyés à MM. les Procureurs du pays ; elle a cependant toujours réclamé en vain sans avoir jamais pu obtenir le plus petit secours, et cela par défaut de protection.

26) Sur la capitation

Les trois quarts de cette communauté quoique assez nombreuses en habitants sont des gens de campagne qui vivent misérablement toute l'année dans leurs bastides ; cependant elle est répartie à la capitation pour treize cent quatre vingt neuf livres qui jointes aux quatre sols pour livre font un tout de seize cent soixante six livres seize sols somme exorbitante pour une partie et pauvre communauté qui n'est affouagée que quatre feux et quint, plus qu'elle ne le devrait, ce qui fait continuellement plaindre les habitants contre les administrations sur leur forte taxe. L'assemblée présente espère avec confiance qu'elle obtiendra quelque diminution sur cet impôt ruineux.

27) Sur les gardes-côtes

La communauté de ce lieu se trouve comprise dans les garde-côtes et est obligée de payer pour raison de ce 153 livres annuellement soit en temps de guerre soit en temps de paix et en y joignant tous les accessoires c'est un objet de plus de 200 livres chaque année.

Par dessus cela, on la soumet à payer pour la milice à l'instar des autres communautés, ce qui paraît être injuste à son égard, sur quoi l'assemblée réclame les bontés du Roi.

## 28) Sur la Fondation de Saint-Valier

La province à la seule impulsion du clergé et surtout de la noblesse se chargea du fonds de la fondation de M. de Saint-Valier : cette fondation lui coûte annuellement 14200 livres que le Tiers-état seul paie, tandis qu'elle n'intéresse que la noblesse qui seule y a part en particulier le seigneur archevêque d'Aix qui s'est seul arrogé le droit de nommer les demoiselles nobles pour doter en cas de mariage, faire entrer en religion et recevoir pensionnaires, l'assemblée où il les propose n'approuvant son choix que pro forma.

Le Tiers-état doit être déchargé de contribuer à cette fondation sauf au corps de la noblesse de s'en charger comme il verra bon.

## 29) Sur la maréchaussée

Toutes les communautés de Provence payent pour la maréchaussée des sommes assez fortes ; cependant bien peu en tirent le plus petit avantage même les possédant fiefs. Car :

1) cette maréchaussée à cheval est inutile aux endroits montagneux dont est composée la plus grande partie de la Provence par la raison que les voleurs n'ont qu'à se dérouter des chemins pour rendre inutiles les poursuites que font sur eux les cavaliers

2) si les cavaliers ainsi qu'ils en ont l'ordre font le trajet d'un lieu à un autre, ils n'y paraissent qu'un moment et retournent tout de suite, de façon qu'il est très rare qu'ils y fassent et encore moins en chemin la capture des voleurs et

3) s'il est question de la traduction de quelque prisonnier aux prisons royales, ils exigent soit des seigneurs ou des parties civiles le brigadier cinq francs et les cavaliers quatre pour chaque jour, ce qui revient plus cher que si on y employait d'autres personnes.

Il serait à désirer que la maréchaussée à cheval fut diminuée en Provence et qu'il n'y en a que pour les grandes routes et qu'aux autres endroits ou

subsistent une maréchaussée à pied composée de soldats qui auraient servi le temps nécessaire pour avoir les invalides, et par les chevaux qu'on épargnerait dont l'achat et frais de nourriture font un objet considérable, cette dépense ne surchargerait ni l'état ni la province.

30) Sur les différents droits royaux

Il y a actuellement une infinité d'édits bursaux qui bien loin d'être de quelque utilité pour le public ne tendent au contraire, qu'à sa ruine par les extensions qu'on leur donne et les fortes amendes qu'ils occasionnent.

31) Sur le contrôle des insinuations

Le contrôle et insinuation des actes, exploits et autres articles sont ainsi qu'on ne peut en disconvenir utiles au public par les connaissances qu'ils lui donnent et les fraudes qu'ils empêchent ; mais les droits en sont aujourd'hui accablants, leur perception trop rigoureuse et trop subtilisée par MM. les fermiers.

On doit demander la reformation du tarif du 29 septembre 1722 et que les articles où les droits sont payés suivant la qualité des parties fussent divisés en plus de classes qu'ils ne renferment et mieux expliqués ; la modération de certaines amendes de contraventions et que dans chaque endroit où il y a des notaires, on établit un bureau de contrôle parce qu'il est trop dangereux que les notaires soient obligés de remettre à autre personne leurs mains courantes et les registres contiennent des testaments des personnes vivantes pour aller faire contrôler un testament d'une personne décédée et autres actes.

Déclarant au surplus la présente assemblée que quant à tous les autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, elle s'en réfère absolument aux cahiers généraux de l'ordre du Tiers-état qui seront dressés dans ces assemblées soit particulières, soit générales pour l'élection de ses députés aux Etats généraux.

## Signatures

Le présent cahier de plaintes a été coté et paraphé ne varietur par nous lieutenant de juge de ce lieu fait à La Garde-Freinet et dans la chapelle des frères pénitents blancs où les habitants se sont assemblés le vingt deux mars mille sept cent quatre vingt neuf.

### *Contextualisation*

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »<sup>1</sup>, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des

rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

*Pistes d'exploitation pédagogiques*

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur « les principales difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et quelques unes des aspirations contenues dans les cahiers de doléances ».

Les élèves peuvent établir un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc.

Ce premier travail peut également aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.